

# **INVESTISSEMENTS D'AVENIR DEMONSTRATEURS PREINDUSTRIELS**

Date de clôture de l'appel à projets  
**6/10/2011 à 13h00**

Adresse de publication de l'appel à projets  
<http://www.agence-nationale-recherche.fr/investissementsdavenir/AAP-DEMONSTRATEURS-2011.html>

## **REMARQUE LIMINAIRE**

**Il convient d'être attentif aux modifications apportées tant au texte de l'appel à projets qu'aux documents de soumission. Elles résultent de la prise en compte des remarques faites par les différents acteurs de l'appel à projets Démonstrateurs 2010.**

## **MOTS-CLES**

Prototypes, démonstrateurs pré-industriels, preuve de concept industrielle, biotechnologies, bioproduits, bioprocédés, cracking végétal, biocarburants, biopolymères, biotransformation, bioremédiation, biomasse terrestre ou marine, preuve de concept thérapeutique, biothérapies, biomédecine, biopharmacie, vectorisation, bioproduction.

## **RESUME**

Le passage de la recherche fondamentale et appliquée à la production d'échelle industrielle a besoin d'une étape cruciale et trop souvent manquante : la preuve de concept industrielle. Dans le cadre du développement des biotechnologies voulu par la Stratégie Nationale de Recherche et d'Innovation, le renforcement des capacités nationales passe par un fort soutien à la création de démonstrateurs préindustriels. Une fois ce verrou levé, des retombées conséquentes sont attendues pour l'industrie, avec des retombées bénéfiques pour la santé et l'environnement.

Le présent appel permettra de financer la création de prototypes et de démonstrateurs préindustriels, en co-financement avec les entreprises et les collectivités locales. Il permettra la conception, le développement et la construction de ces équipements, dans le cadre d'une stratégie de valorisation explicitée dans chaque cas.

Les projets devront favoriser le développement d'innovations basées sur l'ingénierie du vivant et favoriser les partenariats de recherche public-privé. Ils devront prendre en compte l'état du contexte international, en particulier pour les choix technologiques des plateformes et le développement des biotechnologies

La pertinence du modèle économique, de la gouvernance, la capacité d'entraînement et d'intégration aux dispositifs existants, l'association de la recherche privée, ses retombées potentielles (économiques et sociales) seront autant d'éléments d'appréciation des dossiers en complément de l'excellence et de l'ambition scientifique du projet.

## **DATES IMPORTANTES**

### **CLOTURE DE L'APPEL A PROJETS**

Les projets proposés doivent être déposés sous forme électronique (documents de soumission A et B, annexe) impérativement avant la clôture de l'appel à projets :

**LE 6/10/2011 A 13H00 (HEURE DE PARIS)**

sur le site :

<http://www.agence-nationale-recherche.fr/investissementsdavenir/AAP-DEMONSTRATEURS-2011.html>

(Voir § 5 « Modalités de soumission » pour plus de détails)

### **DOCUMENTS DE SOUMISSION SIGNES**

- Les lettres d'engagement des cofinanceurs et,
- Une version du document de soumission A signée par le coordinateur de projet, le responsable légal de son organisme de tutelle, ainsi que par les partenaires

devront être scannées et envoyées par courrier électronique à l'adresse :

[engagements-demonstrateurs@agencerecherche.fr](mailto:engagements-demonstrateurs@agencerecherche.fr)

**Le 6/11/2011 à 13h00 au plus tard, la date et l'heure de réception faisant foi**

## **CONTACTS**

### **CORRESPONDANT**

Gaël LANCELOT 01 73 54 81 98  
[gael.lancelot@agencerecherche.fr](mailto:gael.lancelot@agencerecherche.fr)

### **GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE**

Isabelle FROISSARD : 01.78.09.81.27.  
[isabelle.froissard@agencerecherche.fr](mailto:isabelle.froissard@agencerecherche.fr)  
Philippe ROBIN : 01.73.54.81.86.  
[philippe.robin@agencerecherche.fr](mailto:philippe.robin@agencerecherche.fr)

**RESPONSABLE DE L'APPEL À PROJETS Démonstrateurs**

Michel KOCHOYAN [michel.kochoyan@agencerecherche.fr](mailto:michel.kochoyan@agencerecherche.fr)

**Il est nécessaire de lire attentivement l'ensemble du présent document ainsi que le « règlement relatif aux modalités d'attribution des aides au titre de l'appel à projets DEMONSTRATEURS » avant de préparer et de déposer un dossier.**

# SOMMAIRE

1. Contexte et objectifs de l'Appel à Projets .....	5
1.1. Contexte .....	5
1.2. Objectifs de l'appel à projets .....	5
2. Champ de l'appel a projets .....	6
3. Examen des projets proposés .....	7
3.1. Critères de recevabilité.....	8
3.2. Critères d'éligibilité .....	9
3.3. Critères d'évaluation .....	9
3.4. Recommandation importante .....	11
4. Dispositions générales pour le financement.....	11
4.1. Financement .....	11
4.2. Accords de consortium .....	14
4.3. Autres dispositions.....	15
5. Modalités de soumission .....	15
5.1. Contenu du dossier de soumission .....	15
5.2. Procédure de soumission .....	16
5.3. Conseils pour la soumission .....	16
6. Annexes.....	17
6.1. Définitions relatives aux différentes catégories de recherche .....	17
6.2. Définitions relatives à l'organisation des projets .....	18
6.3. Définitions relatives aux structures .....	19
6.4. Autres définitions.....	19

## 1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE L'APPEL A PROJETS

### 1.1. CONTEXTE

Les sciences du vivant doivent contribuer à répondre à plusieurs défis majeurs concernant la santé, l'alimentation, l'environnement, l'énergie ou la chimie de demain. Elles doivent faire émerger une bio-économie fondée sur la connaissance du vivant et sur de nouvelles valorisations des ressources biologiques renouvelables.

Les avancées récentes des technologies à haut débit (technologies dites en « omiques » mais aussi de phénotypage et d'imagerie) ont augmenté les capacités d'exploration et d'ingénierie du vivant par de nouvelles technologies conduisent à une forte accélération de l'acquisition des données. La Stratégie Nationale de Recherche et d'Innovation a ainsi rappelé la nécessité d'en accélérer l'exploitation et les retombées en matière économique.

### 1.2. OBJECTIFS DE L'APPEL A PROJETS

Cet appel à projets a pour objectif d'accélérer la mise en œuvre de la Stratégie Nationale de Recherche et d'Innovation (SNRI<sup>1</sup>), afin de soutenir l'essor de l'ingénierie du vivant et d'accélérer l'exploitation et les retombées en matière économique des données issues des avancées des connaissances sur le vivant

L'objectif est ici de co-financer des démonstrateurs dans le domaine des biotechnologies. Ces structures, conçues pour faciliter la valorisation économique des découvertes et innovations issues des laboratoires, permettront de tester la faisabilité des changements d'échelles indispensables pour passer de la paillasse au stade pré-industriel Ils pourront concerner tous les domaines d'application des biotechnologies : santé, matériaux, énergie, chimie ou environnement.

Pour les projets portant sur la biotechnologie à usage de la chimie et de l'énergie, le programme « Démonstrateurs » de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) a vocation à soutenir des projets portés par des entreprises. En revanche, le partenaire coordinateur dans les projets soumis au présent appel doit être un établissement de recherche.

Les partenaires du projet, publics (voir 4.1) ou privés (voir 4.2), mettront ainsi à la disposition de la communauté des chercheurs des démonstrateurs leur permettant de tester rapidement la preuve de concept d'un passage d'une bio-production au laboratoire à une bio-production industrielle. La capacité de l'infrastructure à fournir des services de haute qualité sera définie, en décrivant les conditions scientifiques (comité scientifique ou

---

<sup>1</sup><http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/pid20797/la-strategie-nationale-de-recherche-et-d-innovation.html>

équivalent) et financières de l'accès à l'infrastructure pour les projets émanant d'utilisateurs publics ou privés.

## **2. CHAMP DE L'APPEL A PROJETS**

Les projets de démonstrateurs qui feront l'objet d'une demande de financement doivent s'inscrire dans les axes prioritaires de la Stratégie Nationale de Recherche et d'Innovation (SNRI<sup>2</sup>).

Les démonstrateurs concernés par cet appel à projets sont des équipements de recherche expérimentale destinés à apporter la preuve de concept au stade industriel. A ce titre, le financement de cette action est destiné à la mise en œuvre de plateformes techniques et technologiques capables de prouver la possibilité de produire à échelle industrielle dans des conditions économiques, techniques et environnementales viables des produits ou des procédés qui ont déjà démontré leur valeur en laboratoire ou en essai clinique.

Cet appel porte sur les différents domaines d'application des biotechnologies, pour la santé ou l'environnement comme pour la transformation du carbone renouvelable à destination des domaines de la chimie ou des matériaux. Les biotechnologies sont ici définies comme l'application des principes scientifiques et de l'ingénierie à la transformation de matériaux par des agents biologiques pour produire des biens et services.

Dans le domaine des biotechnologies industrielles, il s'agit de soutenir la création d'une filière durable de la chimie propre du carbone renouvelable. A titre d'exemple, le développement de centres pilotes pour la production de nouvelles molécules ou de nouveaux matériaux, l'exploration du potentiel de différentes sources de biomasses (terrestres, marine) entrent dans le champ de cet appel d'offre.

Dans le domaine de la santé, l'ensemble des biothérapies, qu'elles soient cellulaires ou moléculaires, figurent dans le champ de cet appel d'offre. Des installations capables, en routine, d'apporter ou de renforcer des preuves thérapeutiques de concepts, ouvertes à la communauté scientifique nationale et aux industriels, sont aussi attendues.

Dans le domaine de l'environnement, la bioremédiation des sols, la valorisation des déchets stockés ou en cours de production ou la lutte contre les pollutions marine et aérienne sont parmi les domaines éligibles.

La SNRI a souligné l'importance de la pluridisciplinarité pour permettre les approches les plus innovantes et les plus adaptées aux enjeux de notre société. Les démonstrateurs pourront susciter une dynamique pluridisciplinaire, par exemple sur des convergences

---

<sup>2</sup> <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/pid20797/la-strategie-nationale-de-recherche-et-d-innovation.html>

technologiques ou pour la biologie de synthèse. L'implication de chercheurs ou d'équipes en sciences humaines et sociales est attendue afin de traiter les questionnements d'ordre juridique, éthique, anthropologique et philosophique, soulevés par l'utilisation du vivant. Chaque projet devra comporter une analyse d'impact des bioprocédés ou des bioproduits à tous les niveaux pertinents : sociétal, socio-économique et environnemental. Les projets utilisant de la biomasse agricole devront considérer l'impact sur l'agriculture durable.

Les cofinancements provenant de partenaires privés, d'associations et de collectivités locales sont nécessaires, dans le respect des réglementations européennes sur les aides d'Etat applicables. Ces apports, qui peuvent être en nature ou en numéraire, doivent être au moins égaux à l'aide demandée sur la durée du projet. Les apports d'établissements de recherche (voir définition en annexe) ne sont pas éligibles au titre des apports extérieurs.

Il est attendu que les partenaires du projet constituent un consortium pour assurer le fonctionnement du démonstrateur selon un mode de gouvernance clair. La participation d'un partenaire industriel au financement initial et aux coûts fixes du projet pourra lui permettre un accès privilégié à ce démonstrateur. Les instances de gouvernance mises en place devront définir les conditions de cet accès.

Les projets incluront les besoins en équipements, les développements technologiques associés, et le financement annuel pour la fourniture et l'amélioration en continu (sur au moins 5 ans) des services à la communauté scientifique. Ils pourront aussi inclure, le cas échéant, le financement additionnel nécessaire à l'opération de l'infrastructure. Les conditions financières d'accès au démonstrateur devront notamment tenir compte des coûts marginaux engendrés ainsi que de l'amortissement des matériels.

La pertinence du modèle économique, de la gouvernance, la capacité d'entraînement et d'intégration aux dispositifs existants, l'association de la recherche privée, ses retombées potentielles (économiques et sociales) seront autant d'éléments d'appréciation des dossiers en complément de l'excellence et de l'ambition scientifique du projet.

### 3. EXAMEN DES PROJETS PROPOSES

Les principales étapes de la procédure de sélection sont les suivantes :

- Examen de la **recevabilité** des projets par l'ANR, selon les critères explicités en § 3.1 ;
- Examen de l'**éligibilité** des projets par un jury<sup>3</sup> international,, selon les critères explicités en § 3.2 ;
- Désignation des experts extérieurs par le jury ;
- Élaboration des avis par les experts extérieurs, selon les critères explicités en § 3.3 ;
- Évaluation et classement des projets par le jury après réception des avis des experts ;

---

<sup>3</sup> Le terme « jury » du présent document désigne l'instance usuelle nommée « comité d'évaluation » dans les documents de l'Agence Nationale de la Recherche ne concernant pas spécifiquement le programme « Investissements d'avenir ».

- Transmission de la liste des projets classés, accompagnée d'un rapport justifiant le classement proposé par le jury, au comité de pilotage<sup>4</sup> pour examen ;
- Le comité de pilotage propose au Commissaire Général à l'Investissement (CGI), sur la base du rapport du jury, une liste de bénéficiaires et le montant du soutien recommandé pour chacun ;
- Le Premier ministre, après avis du CGI, arrête la liste des bénéficiaires et les montants accordés ;
- Envoi aux coordinateurs des projets non sélectionnés d'un avis synthétique sur proposition du jury et du comité de pilotage ;
- Finalisation des dossiers scientifique, financier et administratif pour les projets sélectionnés ;
- Publication par l'ANR de la liste des projets retenus pour financement sur le site de l'appel à projets.

Principaux acteurs de la procédure de sélection et rôles respectifs :

- les experts extérieurs, au nombre minimum de deux par projet, donnent un avis écrit sur les projets et sont désignés par le jury,
- le jury international, composé de membres des communautés de recherche concernées issus de la sphère publique **et/ou** privée, évaluent les projets en tenant compte des expertises externes et répartissent les projets en trois catégories : A (recommandés), B (acceptables), et C (rejetés), et se prononce sur les montants de financements demandés.

Les dispositions de la charte de déontologie de l'ANR doivent être respectées par les personnes intervenant dans l'évaluation des projets, notamment les dispositions liées à la confidentialité et aux conflits d'intérêt. La charte de déontologie de l'ANR est disponible sur son site internet<sup>5</sup>.

Les modalités de fonctionnement et d'organisation des jurys sont décrites dans des documents disponibles sur le site internet de l'ANR<sup>5</sup>.

La composition du jury sera affichée sur le site internet spécifique de l'appel à projets<sup>6</sup>, à l'issue de la procédure d'évaluation.

### **3.1. CRITERES DE RECEVABILITE**

**IMPORTANT**

---

<sup>4</sup> Le comité de pilotage est l'instance désignée comme telle au paragraphe 2.4 de la convention Etat – ANR régissant le présent appel à projets. Il est présidé par le Ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche ou son représentant.

<sup>5</sup> <http://www.agence-nationale-recherche.fr/DocumentsAgence>

<sup>6</sup> <http://www.agence-nationale-recherche.fr/investissementsdavenir/AAP-DEMONSTRATEURS-2011.html>

Les dossiers ne satisfaisant pas aux critères de recevabilité ne seront pas soumis au jury et ne pourront en aucun cas faire l'objet d'un financement.

- 1) Les **dossiers** doivent être soumis complets **dans les délais précisés page 2, au format demandé.**
- 2) Le **coordinateur** du projet ne doit pas être membre, ni du jury, ni du comité de pilotage du programme.
- 3) Le ou les bénéficiaires pourront être des établissements de recherche, des groupements de tels établissements dotés d'une personnalité juridique ou des entreprises. Les partenaires privés peuvent faire partie du projet et bénéficier de l'aide dans le cadre d'un consortium public-privé (voir 4.2). Le partenaire coordinateur doit être un établissement de recherche.

### **3.2. CRITERES D'ELIGIBILITE**

**IMPORTANT**

Après examen par le jury, les dossiers ne satisfaisant pas aux critères d'éligibilité ne pourront en aucun cas faire l'objet d'un financement.

- 1) Le projet doit **entrer dans le champ** de l'appel à projets, décrit en 2.
- 2) Les **dossiers** scannés doivent être soumis **dans les délais, au format demandé et être signés par tous les partenaires** (voir p.2 pour l'adresse de soumission).
- 3) Une **lettre d'engagement signée** de chaque co-financeur visé en section 2, décrivant le cofinancement apporté (montant et périodicité), doit être fournie. La somme de ces engagements doit être au moins égale à l'aide demandée.

### **3.3. CRITERES D'EVALUATION**

**IMPORTANT**

Les dossiers satisfaisant aux critères de recevabilité et d'éligibilité seront évalués selon les critères suivants (la grille d'expertise et la grille du jury sont disponibles sur le site de publication de l'appel à projets dont l'adresse est indiquée en p. 1).

- 1) Pertinence de la proposition au regard des orientations de l'appel à projets :
  - qualité et ambition scientifique, verrous technologiques identifiés, ruptures technologiques proposées,
  - qualité des équipes scientifiques supports du démonstrateur,
  - capacité des partenaires à promouvoir la valorisation des résultats,

- méthodologie, qualité de la construction du projet et de sa coordination,
  - structuration du projet, rigueur de définition des résultats attendus (livrables, jalons décisionnels permettant de décider de la poursuite du projet, indicateurs qualitatifs et quantitatifs proposés),
  - pertinence et justification des choix technologiques par rapport au contexte international,
  - pertinence du chiffrage économique,
  - prise en compte des aspects éthiques, juridiques et anthropologiques le cas échéant.
- 2) Stratégie :
- lien avec les stratégies des alliances inter-organismes<sup>7</sup>,
  - insertion dans la Stratégie Nationale de la Recherche et de l'Innovation,
  - cohérence avec la politique scientifique du site et les soumissions aux autres appels à projet dans le cadre des Investissements d'avenir.
- 3) Qualité de la gouvernance :
- stratégie de management sur le long terme,
  - existence d'une organisation en capacité de porter et gérer le projet (qualité du management, compétences en valorisation...),
  - compétence et expérience du coordinateur du projet,
  - qualité de la gouvernance et de l'accord public/privé le cas échéant (voir en 4.2),
  - transparence des modalités d'accès scientifiques et financières au démonstrateur, modalités de sélection des projets.
- 4) Retombées :
- plan d'affaires,
  - stratégie de valorisation,
  - perspectives d'applications industrielles, médicales ou environnementales, potentiel économique et commercial à l'issue du programme.
- 5) Impact global du projet :
- impact socio-économique ; retombées attendues en terme d'amélioration des connaissances et d'innovation, d'attractivité du territoire,
  - potentiel de développement de la filière et positionnement par rapport aux produits existants sur le marché,
  - impact en termes de formation (communauté scientifique, étudiants en sciences) aux nouvelles technologies utilisées en sciences du vivant,
  - développement de nouvelles générations d'instruments ou d'équipement.
- 6) Adéquation moyens/faisabilité du projet

---

<sup>7</sup> <http://www.allenvi.fr/?p=1712>

<http://www.allistene.fr/wp-content/uploads/lettre-equipex2.pdf>

<http://www.aviesan.fr/fr/aviesan/accueil/menu-header/actions-initiatives>

<http://www.cnrs.fr/fr/partenerariats/alliances/athena.htm>

- plan de financement à moyen/long terme (au moins 5 ans),
- adaptation et justification du montant de l'aide demandée,
- adaptation des coûts de gestion (régis par le règlement financier de l'appel à projets),
- évaluation du montant des investissements et achats d'équipement,
- ressources humaines affectées par le porteur de projet,
- justification des moyens en personnel,
- effet de levier des fonds sur les cofinancements publics et privés,
- évaluation du montant des frais de fonctionnement induits hors masse salariale (fluides, consommables, maintenance...),
- réalisme du calendrier.

### **3.4. RECOMMANDATION IMPORTANTE**

Les établissements coordinateur et partenaires du projet d'équipement devront mentionner, dans le document scientifique B, les appels à projets « Investissements d'avenir » auxquels ils ont précédemment soumis une proposition, en précisant si elle a été retenue ou non, et ceux auxquels ils envisagent de soumettre des propositions, ainsi que la nature des projets et les établissements et unités partenaires concernés.

## **4. DISPOSITIONS GENERALES POUR LE FINANCEMENT**

### **4.1. FINANCEMENT**

Les démonstrateurs seront financés par une dotation versée par l'Etat à l'ANR pour cet appel à projets dans le cadre du programme pour les Investissements d'avenir.

Ces infrastructures et leurs équipements devront être ouverts à d'autres équipes reconnues dans les domaines scientifiques concernés et aux industriels, en contrepartie d'une participation de ceux-ci aux charges de fonctionnement, de maintenance et d'amortissement.

#### **MODE DE FINANCEMENT**

Le financement attribué sera apporté sous forme d'une aide non remboursable, selon les dispositions du « règlement relatif aux modalités d'attribution des aides au titre de l'appel à projets démonstrateurs » du programme d'Investissements d'avenir, disponible sur le site de l'appel à projets.

Seuls pourront être bénéficiaires des aides de l'ANR les partenaires résidant en France, les laboratoires associés internationaux, des établissements de recherche et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche français ou les institutions françaises implantées à l'étranger. La participation de partenaires étrangers est néanmoins possible dans la mesure où chaque partenaire étranger assure son propre financement dans le projet.

Le financement de l'opération est divisé en deux volets :

- un premier volet pour le financement de l'investissement. Les coûts imputables au premier volet de l'opération sont les dépenses directement liées à la passation et à la réalisation des marchés, les dépenses d'acquisition d'équipements de recherche, les dépenses liées à leur installation (adaptation de l'environnement d'accueil, installation électrique et informatique, climatisation, renforcement du sol, modification des cloisons...), et les frais de propriété intellectuelle ; les dépenses liées à la production de ces biens sont également imputables, notamment dans le cas où l'équipement est pour partie élaboré et construit par le bénéficiaire (cas de prototypes par exemple).

- un second volet pour le financement des frais de fonctionnement. Ils comprennent les coûts d'opération de l'infrastructure de recherche, la maintenance ainsi que les dépenses en vue de la formation des personnels à l'utilisation de l'équipement.

Les frais de fonctionnement pourront être financés pendant la durée d'utilisation des infrastructures et au plus tard jusqu'au 1er Janvier 2020.

Les aides seront versées aux partenaires du projet qui sont des établissements de recherche, des groupements d'établissements de recherche dotés d'une personnalité juridique ou des entreprises.

**IMPORTANT**

L'ANR n'attribuera pas d'aide d'un montant inférieur à 15 000 € à un partenaire d'un projet.

**TAUX D'AIDE DES ENTREPRISES**

Pour les entreprises<sup>8</sup>, les taux maximum d'aide de l'ANR pour cet appel à projets sont les suivants :

Dénomination	Taux maximum d'aide pour les PME	Taux maximum d'aide pour les entreprises autres que PME
Recherche industrielle <sup>9</sup>	45 % des dépenses éligibles	30 % des dépenses éligibles
Développement expérimental <sup>9</sup>	45 % des dépenses éligibles	30 % des dépenses éligibles

(\*) Pour les projets ne faisant pas appel à une coopération effective entre une entreprise et un établissement de recherche, ce taux maximum est de 35 %.

Il y a collaboration effective entre une entreprise et un établissement de recherche lorsque l'établissement de recherche supporte au moins 10 % des coûts entrant dans l'assiette de

<sup>8</sup> Voir définitions relatives aux structures en annexe § 6.3

<sup>9</sup> Voir définitions des catégories de recherche en annexe § 6.1

l'aide et qu'il a le droit de publier les résultats des projets de recherche, dans la mesure où ces résultats sont issus de recherches qu'il a lui-même effectuées.

**Note : Eligibilité des opérations menées par les entreprises partenaires du projet au Crédit d'Impôt Recherche (CIR).**

Les dépenses engagées par les entreprises pour financer des opérations de recherche peuvent être éligibles au crédit impôt recherche (CIR), article 244 quater B du code général des impôts.

Pour les projets retenus dans le cadre du présent appel, le crédit d'impôt peut être attribué pour les entreprises partenaires.

Afin d'obtenir un avis opposable à l'administration sur l'éligibilité de l'opération au CIR, les entreprises peuvent déposer une demande de rescrit fiscal (entente préalable) à l'Agence Nationale de la Recherche (article L80B3 bis du livre des procédures fiscales). Pour bénéficier de cette disposition, les entreprises doivent choisir le dispositif visé par l'article 3 bis de l'article L80B (cf. paragraphe 1 du formulaire de demande disponible à l'adresse ci-dessous):

<http://www.agence-nationale-recherche.fr/CIR>

Le formulaire complété et signé est à retourner par courrier RAR, à l'adresse suivante :

ANR  
Département DPC/CIR  
212 rue de Bercy  
75012 Paris cedex

Les agents qui examinent les demandes d'appréciation des dossiers CIR sont tenus au secret professionnel au même titre que les agents de l'administration fiscale, dans les conditions prévues à l'article L103 du livre des procédures fiscales.

**IMPORTANT**

L'effet d'incitation<sup>10</sup> d'une aide de l'ANR à une entreprise autre que PME devra être établi. En conséquence, les entreprises autres que PME sélectionnées dans le cadre du présent appel à projets seront sollicitées, pendant la phase de finalisation des dossiers administratifs et financiers, pour fournir les éléments d'appréciation nécessaires.

**FINANCEMENT DES PERSONNELS NON SCIENTIFIQUES**

Pour les entreprises, les frais forfaitisés incluent toutes les dépenses d'encadrement. Les dépenses de personnels d'encadrement ne sont donc pas éligibles et notamment les dirigeants des sociétés privées, les personnels impliqués dans le *business development*, la propriété intellectuelle...

<sup>10</sup> Voir définition de l'effet d'incitation en annexe § 6.3

#### 4.2. ACCORDS DE CONSORTIUM

Pour les projets partenariaux entre établissement de recherche et entreprises ou collectivités locales, les partenaires devront conclure, sous l'égide du coordinateur du projet, un accord précisant :

- la répartition des tâches, des moyens humains et financiers et des livrables,
- le partage des droits de propriété intellectuelle des résultats obtenus dans le cadre du projet,
- le régime de publication / diffusion des résultats,
- la valorisation des résultats du projet.

Cet accord permettra de déterminer l'existence éventuelle d'une aide indirecte entrant dans le calcul du taux d'aide maximum autorisé par l'encadrement communautaire des aides à la recherche, au développement et à l'innovation (appelé ci-après « l'encadrement »).

Les copies de tous documents contractuels et légaux conclus entre les différentes parties dans le cadre du projet, ainsi que les documents signés avec tout nouveau partenaire durant le déroulement du projet, seront fournis à l'ANR.

L'absence d'aide indirecte est présumée si l'une au moins des conditions suivantes est remplie :

- le bénéficiaire soumis à l'encadrement supporte l'intégralité des coûts du projet,
- dans le cas de résultats non protégeables par un titre de propriété intellectuelle, l'établissement de recherche bénéficiaire peut diffuser largement ses résultats,
- dans le cas d'un résultat protégeable par un titre de propriété intellectuelle, l'établissement de recherche bénéficiaire en conserve la propriété,
- le bénéficiaire soumis à l'encadrement qui exploite un résultat développé par un établissement de recherche bénéficiaire verse à cet établissement une rémunération équivalente aux conditions du marché.

Le coordinateur du projet transmettra une copie de cet accord à l'ANR ainsi qu'une déclaration signée des partenaires attestant de sa compatibilité avec les dispositions de l'encadrement ainsi qu'avec la (les) convention(s) définissant les modalités d'exécution et de financement du projet. **Cette transmission interviendra dans le délai maximum de douze mois à compter de la date d'entrée en vigueur des actes attributifs d'aide.**

L'attestation devra donc certifier soit que l'accord remplit l'une des conditions énumérées ci-dessus, soit que tous les droits de propriété intellectuelle sur les résultats, ainsi que les droits d'accès à ces résultats sont attribués aux différents partenaires et reflètent adéquatement leurs intérêts respectifs, l'importance de la participation aux travaux et leurs contributions financières et autres au projet.

### 4.3. AUTRES DISPOSITIONS

Le financement d'un projet ne libère pas ses partenaires de remplir les obligations liées à la réglementation, aux règles d'éthique et au code de déontologie applicables à leur domaine d'activité.

Le coordinateur de projet s'engage, au nom de l'ensemble des partenaires, à tenir informée l'ANR de tout changement susceptible de modifier le contenu, le partenariat et le calendrier de réalisation du projet entre son dépôt et la publication de la liste des projets sélectionnés.

## 5. MODALITES DE SOUMISSION

### 5.1. CONTENU DU DOSSIER DE SOUMISSION

Le dossier de soumission devra comporter l'ensemble des éléments nécessaires à l'évaluation scientifique et technique du projet. Il devra être complet au moment la clôture de l'appel à projets, dont la date et l'heure sont indiquées p.2.

#### IMPORTANT

Aucun élément complémentaire ne pourra être accepté après la clôture de l'appel à projets dont la date et l'heure sont indiquées p. 2.

Les documents devront être déposés sur un site de soumission dont l'adresse est mentionnée p.2. Afin d'accéder à ce service, il est indispensable d'obtenir au préalable l'ouverture d'un compte (identifiant et mot de passe). Pour obtenir ces éléments, il est recommandé de s'inscrire le plus tôt possible.

Le dossier de soumission complet est constitué de deux documents intégralement renseignés et d'une annexe:

- le « **document de soumission A** » qui est la **description administrative et budgétaire du projet**. Le « document de soumission papier » doit être signé par le coordinateur de projet, le représentant de son établissement de tutelle et l'ensemble des partenaires,
- le « **document de soumission B** » qui est la **description scientifique et technique du projet**.
- **L'annexe, rassemblant les références bibliographiques, les devis et les éventuelles lettres de soutien.**

Les éléments du dossier de soumission (document de soumission A au format Excel / modèle de document de soumission B au format Word / modèle d'annexe au format Word) seront accessibles à partir de la page web de publication du présent appel à projets (voir adresse p.2).

Les éléments du dossier de soumission pourront être portés à la connaissance, à des fins d'expertise, des membres du Comité de pilotage relatif à l'action « Démonstrateurs PréIndustriels en Biotechnologies », à l'issue des travaux du jury.

Il est recommandé de produire une description scientifique et technique du projet en anglais. Au cas où elle serait rédigée en français, une traduction en anglais pourra être demandée par le jury international, dans un délai compatible avec les échéances du processus d'évaluation.

## 5.2. PROCEDURE DE SOUMISSION

**Les documents du dossier de soumission devront impérativement être transmis par le coordinateur de projet :**

1) SOUS FORME ÉLECTRONIQUE (documents de soumission A et B et annexe), impérativement :

- dans leur format d'origine pour les documents A et B, et en pdf pour l'annexe,
- avant la date de clôture indiquée p. 3 du présent appel à projets,
- sur le site web de soumission selon les recommandations en tête de ce présent chapitre.

L'inscription préalable sur le site de soumission est nécessaire pour pouvoir soumettre un projet.

**Seule la version électronique des documents de soumission et de l'annexe présente sur le site de soumission à la clôture de l'appel à projets est prise en compte pour l'évaluation.**

UN ACCUSÉ DE RÉCEPTION, sous forme électronique, sera envoyé au responsable scientifique et technique du projet lors du dépôt des documents.

ET

2) SOUS FORME ELECTRONIQUE (lettres d'engagement et document de soumission A uniquement), impérativement :

- signé par le responsable scientifique et technique du projet, le représentant légal de son organisme de tutelle et de chaque partenaires,
- scanné et déposé sous forme électronique :
  - avant la date et l'heure limite indiquée p. 3 du présent appel à projets,
  - à l'adresse indiquée p. 3 du présent appel à projets.

NB : La version papier signée est utilisée pour certifier que les partenaires du projet sont d'accord pour soumettre le projet. **Au cours de l'évaluation, la version électronique des documents de soumission et de l'annexe présente sur le site de soumission à la clôture de l'appel à projets sera la seule version prise en compte.**

## 5.3. CONSEILS POUR LA SOUMISSION

Il est fortement conseillé :

- d'ouvrir un compte sur le site de soumission au plus tôt,
- de ne pas attendre la date limite d'envoi des projets pour la transmission des fichiers du projet par voie électronique (attention : le respect de l'heure limite de soumission est impératif),
- de consulter régulièrement le site internet de l'appel à projets, à l'adresse indiquée p. 1, qui comporte des informations actualisées concernant son déroulement (glossaire, FAQ...),
- de contacter, si besoin, les correspondants par courrier électronique, à l'adresse mentionnée p. 2 du présent document.

## 6. ANNEXES

### 6.1. DEFINITIONS RELATIVES AUX DIFFERENTES CATEGORIES DE RECHERCHE

Ces définitions figurent dans l'encadrement communautaire des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation<sup>11</sup>. On entend par :

**Recherche fondamentale**, « des travaux expérimentaux ou théoriques entrepris essentiellement en vue d'acquérir de nouvelles connaissances sur les fondements de phénomènes ou de faits observables, sans qu'aucune application ou utilisation pratiques ne soient directement prévues ».

**Recherche industrielle**, « la recherche planifiée ou des enquêtes critiques visant à acquérir de nouvelles connaissances et aptitudes en vue de mettre au point de nouveaux produits, procédés ou services, ou d'entraîner une amélioration notable des produits, procédés ou services existants. Elle comprend la création de composants de systèmes complexes, nécessaire à la recherche industrielle, notamment pour la validation de technologies génériques, à l'exclusion des prototypes visés [dans la définition du développement expérimental] [...] ci-après ».

**Développement expérimental**, « l'acquisition, l'association, la mise en forme et l'utilisation de connaissances et de techniques scientifiques, technologiques, commerciales et autres existantes en vue de produire des projets, des dispositifs ou des dessins pour la conception de produits, de procédés ou de services nouveaux, modifiés ou améliorés. Il peut s'agir notamment d'autres activités visant la définition théorique et la planification de produits, de procédés et de services nouveaux, ainsi que la consignation des informations qui s'y rapportent. Ces activités peuvent porter sur la production d'ébauches, de dessins, de plans et d'autres documents, à condition qu'ils ne soient pas destinés à un usage commercial.

La création de prototypes et de projets pilotes commercialement exploitables relève du développement expérimental lorsque le prototype est nécessairement le produit fini commercial et lorsqu'il est trop onéreux à produire pour être utilisé uniquement à des fins de démonstration et de validation. En cas d'usage commercial ultérieur de projets de

---

<sup>11</sup> Cf. JOUE 30/12/2006 C323/9-10

<http://www.agence-nationale-recherche.fr/documents/uploaded/2007/encadrement.pdf>

démonstration ou de projets pilotes, toute recette provenant d'un tel usage doit être déduite des coûts admissibles.

La production expérimentale et les essais de produits, de procédés et de services peuvent également bénéficier d'une aide, à condition qu'ils ne puissent être utilisés ou transformés en vue d'une utilisation dans des applications industrielles ou commerciales.

Le développement expérimental ne comprend pas les modifications de routine ou périodiques apportés à des produits, lignes de production, procédés de fabrication, services existants et autres opérations en cours, même si ces modifications peuvent représenter des améliorations ».

## 6.2. DEFINITIONS RELATIVES A L'ORGANISATION DES PROJETS

**Etablissement coordinateur** : université, EPCS, organisme, groupement d'établissements, fondation de coopération scientifique, et plus généralement, établissement de recherche (voir définition ci-après) doté de la personnalité morale, il est l'interlocuteur privilégié de l'ANR pour les aspects administratifs. Il est responsable de la mise en place et de la formalisation de la collaboration entre les unités partenaires et les établissements partenaires, de la production des livrables du projet, de la tenue des réunions d'avancement et de la communication des résultats. Il s'appuie pour cela sur un *responsable scientifique et technique*. Il signe la convention avec l'ANR, reçoit l'aide attribuée au projet et en assure la gestion, sauf dans le cas prévu au dernier alinéa du présent paragraphe.

**Responsable scientifique et technique** : responsable de la production des livrables du partenaire et interlocuteur privilégié du coordinateur. Pour l'établissement assurant la coordination générale du projet, le responsable scientifique et technique du projet est en général le coordinateur du projet dans son ensemble. Toutefois, notamment dans le cadre de projets de grande taille, la coordination du projet peut être assurée par une tierce personne du même laboratoire.

**Projet partenarial établissement de recherche / entreprise** : projet de recherche pour lequel au moins un des partenaires est une entreprise, et au moins un des partenaires appartient à un établissement de recherche (cf. définitions au § 6.2 de la présente annexe).

**Unité partenaire** : unité de recherche d'un établissement de recherche ou d'une entreprise partie prenante au projet. Chacune des unités partenaires désigne en son sein un *correspondant scientifique et technique*, correspondant du responsable scientifique et technique.

**Etablissement partenaire** : établissement de recherche tutelle d'une unité partenaire, ou établissement de recherche affectant des moyens à l'unité partenaire.

Un **établissement gestionnaire de l'aide** différent de l'établissement coordinateur peut être choisi, le cas échéant, conformément aux délégations de gestion en vigueur entre les tutelles des unités partenaires impliquées dans le projet. Le gestionnaire de l'aide est doté de la personnalité morale ; il signe alors la convention avec l'ANR et reçoit l'aide attribuée au projet.

### 6.3. DEFINITIONS RELATIVES AUX STRUCTURES

**Entreprise** : toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique. On entend par activité économique toute activité consistant à offrir des biens et/ou des services sur un marché donné. Sont notamment considérées comme telles les entités exerçant une activité artisanale ou d'autres activités à titre individuel ou familial, les sociétés de personnes ou les associations qui exercent régulièrement une activité économique<sup>12</sup>.

**Etablissement de recherche** : est une entité, telle qu'une université, un organisme, une fondation de coopération scientifique ou un institut de recherche, quel que soit son statut légal (organisme de droit public ou privé) ou son mode de financement, ayant pour mission d'exercer les activités de recherche fondamentale ou de recherche industrielle ou de développement expérimental et de diffuser leurs résultats par l'enseignement, la publication ou le transfert de technologie ; les profits sont intégralement réinvestis dans ces activités, dans la diffusion de leurs résultats ou dans l'enseignement ; les entreprises qui peuvent exercer une influence sur une telle entité, par exemple en leur qualité d'actionnaire ou de membre, ne bénéficient d'aucun accès privilégié à ses capacités de recherche ou aux résultats qu'elle produit.

### 6.4. AUTRES DEFINITIONS

**Effet d'incitation** : Avoir un effet d'incitation signifie, aux termes des dispositions communautaires, que l'aide doit déclencher, chez son bénéficiaire, un changement de comportement l'amenant à intensifier ses activités de R & D : elle doit avoir comme incidence d'accroître la taille, la portée, le budget ou le rythme des activités de R & D. L'analyse de l'effet d'incitation reposera sur une comparaison de la situation avec et sans octroi d'aide, à partir des réponses à un questionnaire qui sera transmis à l'entreprise. Divers indicateurs pourront, à cet égard, être utilisés : coût total du projet, effectifs de R & D affectés au projet, ampleur du projet, degré de risque, augmentation du risque des travaux, augmentation des dépenses de R & D dans l'entreprise...

---

<sup>12</sup> Cf. Recommandation de la Commission Européenne du 6 mai 2003 concernant la définition des petites et moyennes entreprises, JOUE 20/5/2003 L 124/39.